



MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le **30 JUL. 2007**

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE,
DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS
Bureau des métiers, des diplômes
et de la réglementation
- DVAEF B1 -

Affaire suivie par :
Pascal FOURNIOUX
tél. : 01 40 45 91 32
pascal.fournioux@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° **07-103 JS**

**LA MINISTRE DE LA SANTE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

à

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS
DE REGION**

- directions régionales et départementales de
la jeunesse et des sports -
(pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**

- directions départementales de la jeunesse et
des sports -
(pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS NATIONAUX**

(pour information)

Objet : Protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des
«parcours acrobatiques en hauteur » (PAH).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de surveillance et
d'encadrement des parcours acrobatiques en hauteur et de la « grimpe encadrée dans les
arbres ». Elle annule et remplace l'instruction n°06-113 JS du 28 juin 2006.

Les conditions d'encadrement des parcours acrobatiques en hauteur diffèrent selon que
l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée.

1. Pratique autonome sur parcours acrobatique en hauteur (opérateurs de PAH)

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes, principalement sur câbles. Le public évolue en
autonomie sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant
l'activité.

Les parcours sont naturellement soumis au respect des règles de précaution qui satisfont
aux exigences du code de la consommation.

1-1. Surveillance

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des « opérateurs de PAH », chargés de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de la surveillance du site et des personnes en activité autonome. La branche professionnelle des E.L.A.C, qui dépend de la convention collective du tourisme, délivre désormais un certificat de qualification professionnelle (CQP O.PAH) pour ces professionnels.

Toutefois leurs fonctions d'information et de surveillance ne relèvent pas de l'article L-212.1 du code du sport.

1-2. Matériel et normes

Je vous rappelle que l'Agence Française de Normalisation (AFNOR) a publié en novembre 2003 deux normes expérimentales en vigueur et actualisées. La première est relative aux exigences de construction (norme XP S52-902-1) et la seconde est relative aux exigences d'exploitation (norme XP S52-902-2) des PAH sur câbles. Cette norme précise le nombre d'opérateurs et d'intervenants en hauteur présents sur le site d'exploitation en fonction des effectifs de pratiquants. Les normes sont disponibles auprès de l'AFNOR. Elles ne sont pas obligatoires.

2. Parcours acrobatiques accompagnés

Une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité.

Ces pratiques entrent dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du sport. L'une des qualifications suivantes est requise :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- le diplôme de moniteur d'escalade du Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- les différents brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- le brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) et conjointement le brevet fédéral «moniteur escalad'arbre» délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité «activités physiques pour tous» et conjointement le brevet fédéral «moniteur escalad'arbre» délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- le certificat de spécialisation «activités escalade» associé aux BPJEPS spécialités : «activités physiques pour tous », «activités nautiques», «activités gymniques, de la forme et de la force».

3. Grimpe encadrée dans les arbres

Il s'agit d'un encadrement itinérant sur des arbres préalablement choisis.

Pour répondre à l'obligation de sécurité des pratiquants et des tiers (art. L 212-1) du code du sport et dans l'attente d'une certification professionnelle spécifique, déposée auprès de la CPNEF sport en octobre 2006, je vous demande de considérer, pour la saison 2007, comme qualifiée toute personne titulaire d'un des diplômes d'Etat cités au point 2. ci-dessus et conjointement d'une des qualifications suivantes :

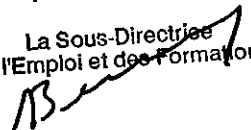
- l'appellation «grimpeur encadrant dans les arbres» remplaçant l'attestation de formation de «guide arbre» délivrée par l'association les Arbronomades (arbronomades);
- l'attestation de formation professionnelle «perfectionnement grimpeur encadrant dans les arbres» délivrée par les associations des Accrobranchés Rhône-Alpes et les Accrobranchés d'Ile-de-France;
- le brevet fédéral «moniteur escalad'arbre» délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- la qualification « animateur arbrenarbre » délivrée en 2002 par l'association Profil Evasion.

4. Cas particulier de l'encadrement et accueil collectif des mineurs

Lorsque l'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (APS), la réglementation du sport est applicable. Dans les autres cas, notamment quand l'activité est organisée par un accueil collectif, il convient de se référer à la réglementation propre à ces accueils. Cette réglementation est définie par l'arrêté du 20 juin 2003 modifié relatif à l'encadrement de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente instruction.

pour la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
et par délégation

La Sous-Directrice
de l'Emploi et des Formations


Armelle BEUNARDEAU